



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/67  
17 juillet 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)  
(Cent trente et unième session, 11-14 novembre 2003,  
point 4.2.18. de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 8 AU RÈGLEMENT No 43

(Vitrage de sécurité)

Transmis par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à quatre-vingt-quatrième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/3, non modifié (TRANS/WP.29/GRSG/63, par. 20).

---

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité.  
Les documents sont également disponibles via INTERNET :  
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

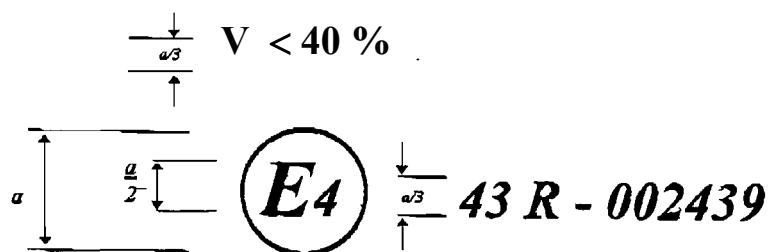
Paragraphe 5.5.2, modifier comme suit:

"5.5.2 V, s'il s'agit d'un vitrage dont le facteur de transmission régulière de la lumière est inférieur à 70 %

V suivi du symbole additionnel < 40 %, s'il s'agit d'un vitrage dont le facteur de transmission régulière de la lumière est inférieur à 40 %."

Annexe 2A, ajouter après la marque d'homologation un nouvel exemple pour le vitrage de sécurité ayant un facteur de transmission régulière de la lumière inférieur à 40 %, ainsi conçu:

"Vitrage de sécurité ayant un facteur de transmission régulière de la lumière inférieur à 40 %



*a = 8 mm min.*

La marque d'homologation ci-dessus apposée sur un vitrage de sécurité ayant un facteur de transmission régulière de la lumière inférieur à 40 %, lorsqu'il est mesuré conformément à la méthode d'essai décrite au paragraphe 9.1 de l'annexe 3, indique que le composant en question a été homologué aux Pays-Bas (E4) en application du Règlement No 43 dans sa forme originale sous le numéro d'homologation 002439. Ce numéro indique que l'homologation a été délivrée conformément aux prescriptions du Règlement No 43."